



COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds européens structurels et d'investissement

Document d'orientation pour les
États membres relatif à l'article 41 du
RPDC – Demandes de paiement

Avertissement : Cette traduction est une traduction non officielle. En cas d'erreur d'interprétation, son auteur ne pourra être tenu comme responsable. Seule la version des services de la Commission européenne fait foi. En cas de doute sur la traduction, il convient de se reporter à la version anglaise du document.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

« Le présent document a été préparé par les services de la Commission. Il se fonde sur le droit communautaire applicable pour fournir un guide technique aux collègues et aux autres organismes intervenant dans le suivi, le contrôle ou la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens afin de les aider à interpréter et à appliquer les dispositions de l'UE en la matière. L'objectif de ce document est de présenter les explications et interprétations des services de la Commission relatives à ces dispositions, dans le but de faciliter la mise en œuvre des programmes et d'encourager les bonnes pratiques. Toutefois, le présent document ne préjuge nullement de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal ou des décisions de la Commission. »

1. CONTEXTE

1.1. Références réglementaires

Règlement	Articles
Règlement (UE) n° 1303/2013 Règlement portant dispositions communes (<i>ci-après, le RPDC</i>)	<i>Pour le FEADER, le FEAMP, le FEDER, le FSE et le FC</i> Article 41 – Demandes de paiement mentionnant des dépenses afférentes à des instruments financiers <i>Pour le FEAMP, le FEDER, le FSE et le FC</i> Article 132 – Paiement aux bénéficiaires Article 135 – Délais de présentation et de paiement des demandes de paiement intermédiaire
Règlement (UE) n° 480/2014 Règlement délégué de la Commission (<i>ci-après, le RDC</i>)	Article 9 – Gestion et contrôle des instruments financiers créés à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontière
Règlement (UE) n° 821/2014 Règlement d'exécution de la Commission (<i>ci-après, le REC 821/2014</i>)	Article 1 – Transfert et gestion des contributions des programmes
Règlement (UE) n° 1011/2014 Règlement d'exécution de la Commission (<i>ci-après, le REC 1011/2014</i>)	Annexe VI – Modèle de demande de paiement comprenant des informations supplémentaires concernant les instruments financiers Annexe VII – Modèle pour les comptes
Règlement (UE) n° 1305/2013 Fonds européen agricole pour le développement rural (<i>ci-après, le FEADER 1305/2013</i>)	Article 59 – Participation financière
Règlement (UE) n° 1306/2013 Fonds européen agricole pour le développement rural (<i>ci-après, le FEADER 1306/2013</i>)	Article 36 – Paiements intermédiaires Article 58 – Protection des intérêts financiers de l'Union
Règlement (UE) n° 908/2014 Règlement d'exécution de la Commission (<i>ci-après, le REC 908/2014</i>)	Article 22 – Déclarations de dépenses

1.2. Objectif du présent document

Au cours de la période 2007-2013, afin d'encourager la mise en œuvre anticipée des instruments relevant de l'ingénierie financière, le règlement (CE) n° 1083/2006 (« le règlement général ») prévoyait que les paiements au profit des fonds pouvaient être déclarés dans des demandes de paiement intermédiaire à la Commission comme dépenses éligibles.

Toutefois, dans certains cas, des retards ont été enregistrés dans le décaissement des fonds aux bénéficiaires finaux et les coûts de gestion n'étaient pas toujours liés à la performance. En outre, la pratique de la surallocation de ressources à des instruments relevant de l'ingénierie financière, qui restent ensuite dans les fonds, accumulant des intérêts et des coûts et frais de gestion, au lieu d'être décaissés aux bénéficiaires finaux, a parfois suscité de vives préoccupations. De telles pratiques ont été découragées par la Commission, notamment au moyen de documents d'orientation publiés en 2008 et en 2011, dans la mesure où elles étaient considérées non conformes à une bonne gestion financière et où elles différaient les effets positifs que les investissements pouvaient avoir sur l'économie.

À cela s'ajoute le fait que, au cours de la période 2007-2013 et de périodes antérieures, les autorités de gestion ont été confrontées à des difficultés au moment de générer les contributions nationales nécessaires à l'obtention du remboursement total des contributions des programmes versées d'avance à des instruments relevant de l'ingénierie financière.

Dans ce contexte, et compte tenu de la nécessité de corriger les lacunes susmentionnées, l'article 41 du RPDC propose un mécanisme :

- prévoyant une plus grande souplesse en ce qui concerne le versement de contributions nationales à des instruments financiers, et
- introduisant des demandes échelonnées de paiement intermédiaire de manière à éviter tout versement initial excessif des Fonds ESI aux instruments financiers.

2. ORIENTATIONS

2.1. Applicabilité des dispositions prévues à l'article 41 du RPDC

Les dispositions prévues à l'article 41(1) du RPDC relatives aux demandes de paiement mentionnant des dépenses afférentes à des instruments financiers s'appliquent aux instruments financiers soutenus par les Fonds ESI tels que visés aux points (a) et (b) de l'article 38(1) du RPDC. Le RPDC prévoit deux exceptions :

- une dérogation accordée au titre de l'article 39(7) du RPDC aux instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 39 du RPDC (« initiative PME ») ;
- une dérogation accordée au titre de l'article 41(2) du RPDC aux instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC (autrement dit, directement mis en œuvre par l'autorité de gestion).

Les dispositions prévues à l'article 41 s'appliquent aux flux de paiement et d'information entre la **Commission et l'autorité de certification/l'organisme payeur (dans le cas du FEADER)** chargé(e) d'établir et de soumettre les demandes de paiement.

Par conséquent, l'article 41 du RPDC ne régit pas les flux de paiement et d'information entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers (fonds de fonds ou intermédiaire financier). On s'attend cependant à ce que les États membres cherchent à reproduire ce calendrier de paiement en ce qui concerne les

décassements des autorités de gestion aux instruments financiers.

L'accord de financement signé entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers établira les modalités et les procédures de gestion des contributions échelonnées fournies par le programme. Afin de garantir la continuité des flux de financement vers les bénéficiaires finaux, le cas échéant, il est recommandé que les dispositions s'écartant de ce calendrier de paiement soient intégrées à l'accord de financement. Tout flux de paiement différencié entre l'autorité de gestion et l'instrument financier doit être adapté aux risques spécifiques identifiés pour l'instrument et être conforme au principe de bonne gestion financière.

2.2. Découpage en tranches

2.2.1. Les demandes de paiement intermédiaire seront échelonnées

Indépendamment du calendrier effectif et des montants des contributions du programme versées par les autorités de gestion ou toute autre source publique ou privée constituant un cofinancement national à l'instrument financier ou investies au niveau du bénéficiaire final, l'article 41(1) du RPDC stipule que les demandes de paiement intermédiaire pour les contributions du programme versées à l'instrument financier durant la période d'éligibilité seront échelonnées.

En outre, l'article 41(1) du RPDC limite le montant de la contribution du programme à l'instrument financier mentionné dans chaque demande de paiement intermédiaire à 25 % du montant total des contributions du programme engagées au titre de l'accord de financement. Ce montant correspond à des dépenses au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC. En pratique, cela signifie que les autorités de gestion intègrent normalement les paiements relatifs aux contributions du programme à l'instrument financier à quatre demandes de paiement intermédiaire (sous réserve que le seuil de 25 % soit maintenu), ou davantage (dès lors que l'autorité de gestion requiert moins de 25 % des contributions du programme engagées au titre de l'accord de financement dans toute demande de paiement), présentées conformément à l'article 135 du RPDC ou à l'article 22 du REC 908/2014 pour le FEADER.

2.2.2. Les demandes de paiement intermédiaire peuvent inclure un cofinancement national qui devra être versé

L'article 41(1)(b) du RPDC précise que la demande de paiement intermédiaire peut également concerner jusqu'à 25 % du montant total du cofinancement national qui devra être versé à l'instrument financier (y compris au niveau de l'investissement dans des bénéficiaires finaux) pour des dépenses au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC durant la période d'éligibilité.

Ainsi, des contributions nationales peuvent être incluses dans la demande de paiement intermédiaire même si elles n'ont pas encore été versées à l'instrument financier ou investies au niveau du bénéficiaire final parallèlement à la contribution des Fonds ESI. Cela signifie que les autorités de gestion ont la possibilité d'inclure à la demande de paiement intermédiaire un montant limité de contributions de cofinancement national (n'excédant pas 25 % du cofinancement national total convenu dans l'accord de financement) qui « devra être versé » à l'instrument financier aux différents niveaux de sa mise en œuvre durant la période d'éligibilité.

Par exemple, sur la base de l'accord de financement signé entre une autorité de gestion et un gestionnaire de fonds et du plan d'affaires de l'instrument financier, les co-investissements anticipés au niveau de fonds de fonds, les contributions anticipées d'intermédiaires financiers ou les co-investissements anticipés d'investisseurs privés au niveau de bénéficiaires finaux (constituant un cofinancement national d'un axe prioritaire basé sur les dépenses totales)

peuvent être pris en compte et inclus à une demande de paiement intermédiaire dans le cadre du cofinancement national qui « devra être versé » pour des dépenses au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC.

De cette manière, les autorités de gestion peuvent se voir rembourser la contribution des Fonds ESI également dans les cas où un cofinancement national est versé à l'instrument financier à un stade ultérieur durant la période d'éligibilité.

2.2.3. Demandes de paiement intermédiaire ultérieures

Les demandes de paiement intermédiaire ultérieures en lien avec des instruments financiers ne peuvent être présentées que lorsque certains seuils minimums relatifs aux montants cumulés inclus dans de précédentes demandes de paiement intermédiaire ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles. Ces demandes doivent être basées sur les déclarations régulières adressées par le gestionnaire de fonds à l'autorité de gestion relativement aux montants décaissés aux bénéficiaires finaux.

L'article 41(1)(c) du RPDC règlemente les circonstances dans lesquelles les demandes de paiement intermédiaire ultérieures en lien avec des instruments financiers peuvent être présentées suite à la première demande. Il stipule que :

- la deuxième tranche des contributions du programme à l'instrument financier peut être incluse à une demande de paiement intermédiaire uniquement lorsque 60 pour cent au minimum du montant mentionné dans la première demande de paiement ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC ; et que
- la troisième tranche et toute tranche ultérieure des contributions du programme à l'instrument financier peut être incluse à une demande de paiement intermédiaire uniquement lorsque 85 pour cent au minimum des montants cumulés prévus dans les demandes de paiement intermédiaire précédentes ont été dépensés pour couvrir des dépenses au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC.

Cette disposition constitue une garantie contre le versement excédentaire de ressources des programmes aux instruments financiers.

2.3. Informations relatives à la mise en œuvre de l'instrument financier

Les contributions du programme versées à l'instrument financier conformément aux dispositions de l'article 41 du RPDC peuvent être déclarées dans des demandes de paiement.

Au titre de l'article 42(1), (2) et (3) du RPDC, les dépenses éligibles de l'instrument financier à la clôture correspondent au montant total des contributions du programme effectivement décaissées par l'instrument financier avant la fin de la période d'éligibilité, autrement dit :

1. versées aux bénéficiaires finaux ou au profit des bénéficiaires finaux conformément à l'article 42(1)(a) ou engagées pour les contrats de garantie conformément à l'article 42(1)(b) ;
2. encourues au titre des coûts de gestion et payées au titre des frais de gestion ; et
3. versées sur un compte de garantie bloqué conformément à l'article 42(1)(c), (2) et (3) du RPDC.

Durant la mise en œuvre de l'instrument financier, le gestionnaire de fonds déclarera régulièrement à l'autorité de gestion les montants totaux de dépenses éligibles au titre des points 1 et 2 ci-dessus.

La déclaration du gestionnaire de fonds relative aux dépenses éligibles à la fois durant la mise en œuvre et à la clôture doit s'appuyer sur des pièces justificatives. Conformément à l'article 9(1) du RDC, les pièces justificatives relatives aux dépenses déclarées comme dépenses éligibles doivent être conservées par l'autorité de gestion, l'intermédiaire financier ou l'organisme qui met en œuvre le fonds de fonds afin de fournir des preuves de l'utilisation des fonds aux fins prévues, de la conformité avec le droit applicable et de la conformité avec les critères et conditions liés au financement au titre des programmes concernés.

Ces pièces justificatives doivent permettre la vérification de la légalité et de la régularité des dépenses déclarées à la Commission. Elles doivent comporter au minimum les documents visés à l'article 9(1)(e) du RDC. L'ampleur exacte des informations et des documents devant être conservés ou fournis par le gestionnaire de fonds sera convenue dans l'accord de financement entre l'autorité de gestion et l'intermédiaire financier (et entre le fonds de fonds et les intermédiaires financiers, le cas échéant).

La déclaration adressée par le gestionnaire de fonds à l'autorité de gestion servira de base à la préparation des informations relatives aux instruments financiers requises au titre de l'article 41(1)(d) du RPDC et à l'appendice 1 de l'annexe VI du REC.

À la fin de la période d'éligibilité, le cas échéant, la déclaration relative aux instruments financiers présentée par le gestionnaire de fonds inclura également le montant des dépenses liées aux contributions du programme versées sur des comptes de garantie bloqués conformément aux dispositions de l'article 42(1)(c) et de l'article 42(2) et (3) du RPDC.

La préparation des demandes de paiement tout comme celle des comptes présentés à la Commission demeure la responsabilité de l'autorité de certification/l'organisme payeur (dans le cas du FEADER). En ce qui concerne les instruments financiers, ces deux ensembles de documents couvriront les paiements aux instruments financiers au titre de l'article 41(1)(a) et (b) du RPDC.

En outre, l'appendice 1 de l'annexe VI et l'appendice 6 de l'annexe VII du REC, qui doivent être *joint*s à chaque demande de paiement et aux comptes respectivement, mentionneront à la fois les paiements aux instruments financiers ainsi que l'état d'avancement des paiements effectués par les instruments financiers. Ces appendices incluront les montants cumulés, autrement dit, les paiements effectués depuis le début de la période d'éligibilité.

Le montant imputable aux Fonds pour l'ensemble de la période correspond au montant versé aux instruments financiers conformément à l'article 41(1)(a) et (b) du RPDC qui a été dépensé pour couvrir des dépenses éligibles au sens de l'article 42 du RPDC.

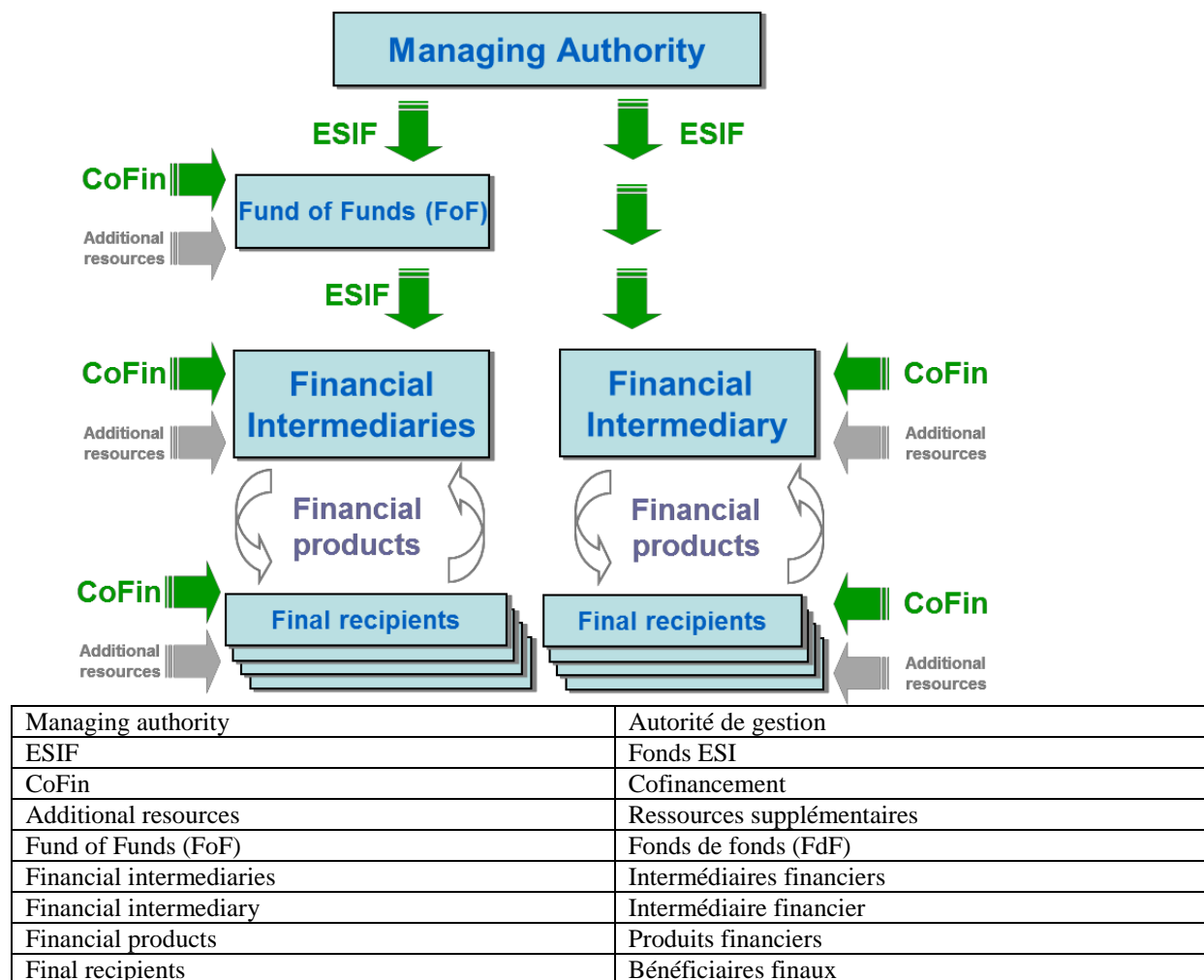
Les comptes du dernier exercice comptable du programme comporteront les corrections ou les ajustements résultant de la détermination du montant final des dépenses éligibles de l'instrument financier au cours de la période d'éligibilité.

2.4. Traitement du cofinancement national

L'autorité de gestion fournit les contributions du programme à l'instrument financier, sur la base des conditions énoncées dans l'accord de financement correspondant.

Le cofinancement national peut être fourni de manière souple, autrement dit à différents niveaux de la mise en œuvre de l'instrument financier et à différents moments.

Ainsi que le prévoit l'article 38(9) du RPDC, un cofinancement national (contributions publiques ou privées) peut être fourni au niveau de l'instrument financier (fonds de fonds ou intermédiaire financier) ou au niveau des investissements dans les bénéficiaires finaux.



Un cofinancement national ne doit pas nécessairement être versé à l'instrument financier au même moment que la part des Fonds ESI et peut être versé séparément à des stades ultérieurs du cycle de mise en œuvre, mais il doit être versé, conformément à l'accord de financement, avant la fin de la période d'éligibilité.

Il convient de souligner que lorsque des investissements *pari passu* sont requis (par exemple, au titre des règles en matière d'aides d'État), l'investissement simultané du cofinancement national et de la part des Fonds ESI peut être exigé (transactions simultanées entre investisseurs privés et publics).

2.5. Taux de cofinancement de l'axe prioritaire/la mesure et de l'opération comprenant un instrument financier

Le taux de cofinancement maximum et le montant maximum des contributions des Fonds ESI (FEDER, FSE et FC) à un programme sont établis pour chaque axe prioritaire dans la décision de la Commission portant adoption d'un programme correspondante.

En ce qui concerne le FEADER, le taux de cofinancement et le montant maximum des contributions sont établis pour chaque mesure prévue dans le programme de développement rural dans la décision de la Commission portant adoption du programme correspondante.

Le taux de cofinancement au niveau d'une opération est déterminé et fixé par l'autorité de gestion (autrement dit, le soutien versé par les Fonds ESI peut être égal à 100 % au niveau de l'opération). Le RPDC ne prévoit aucune restriction quant au taux de cofinancement au niveau de l'opération ; toutefois, il peut exister une règle explicite relative au taux de cofinancement pour des opérations spécifiques découlant des règles nationales en matière d'éligibilité visées à l'article 65(1) du RPDC, des dispositions du programme ou des règles en matière d'aides d'État.

2.6. Délais

Les modalités relatives aux flux de paiement vers les instruments financiers, à leur fréquence et aux délais doivent être convenues entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers (et, le cas échéant, entre l'organisme mettant en œuvre un fonds de fonds et l'intermédiaire financier) dans l'accord de financement concerné.

L'autorité de gestion doit veiller à ce que la gestion des paiements au profit de l'instrument financier garantisse son bon fonctionnement. Tout retard de l'autorité de gestion dans le paiement initial ou dans les paiements ultérieurs au profit de l'instrument financier affecterait le calendrier du paiement correspondant des Fonds ESI par la Commission à l'État membre dans la mesure où les contributions du programme versées à l'instrument financier sont toujours à la base de la demande de paiement (à l'exception peut-être du cofinancement national visé à l'article 41(1)(b) du RPDC).

L'article 132(1) du RPDC requiert que le délai des paiements effectués par une autorité de gestion au profit d'un bénéficiaire (un fonds de fonds dans le cas d'un instrument financier mis en œuvre au moyen d'un fonds de fonds ou un intermédiaire financier dans le cas d'un instrument financier mis en œuvre sans fonds de fonds) n'excède pas 90 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire. Sous réserve qu'il respecte ce délai maximum, le délai de paiement, qui doit refléter les besoins en liquidités de chaque instrument financier spécifique, est convenu entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire dans l'accord de financement concerné.

ANNEXE 1 : EXEMPLES CHIFFRÉS ILLUSTRANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 41 DU RPDC

Scénario

- Un instrument financier a été établi, avec un accord de financement engageant un total de 500 millions EUR au titre des contributions du programme.
- Le taux de cofinancement de l'axe prioritaire à partir duquel les ressources du programme seront versées à l'opération comprenant l'instrument financier est de 60 % pour les besoins de la démonstration. La part des contributions du programme versée par les Fonds ESI à l'opération comprenant l'instrument financier est elle aussi supposée être de 60 % (soit 300 millions EUR) ; la part du cofinancement national est de 200 millions EUR.
- Le plan d'affaires de l'instrument financier prévoit des dépenses totales d'un montant de 500 millions EUR :
 - dépenses de 450 millions EUR durant la période d'éligibilité (prêts aux bénéficiaires finaux conformément à l'article 42(1)(a) du RPDC et frais de gestion correspondants conformément à l'article 42(1)(d) du RPDC), et
 - dépenses de 50 millions EUR qui doivent être versées pendant dix ans après la période d'éligibilité [bonifications d'intérêts en lien avec des prêts fournis par des sources autres que les Fonds ESI et décaissés pendant la période d'éligibilité, conformément à l'article 42(1)(c) du RPDC].

Demandes de paiement échelonnées

- L'autorité de certification inclut les paiements des contributions du programme à l'instrument financier dans quatre demandes de paiement intermédiaire. Dans la mesure où le plan d'affaires de l'instrument financier prévoit des dépenses à hauteur de 450 millions EUR durant la période d'éligibilité, chaque demande de paiement intermédiaire inclura des contributions du programme à hauteur de 112,5 millions EUR (25 % de 450 millions EUR).

Contributions nationales devant être versées

- L'autorité de certification présente à la Commission une demande de paiement intermédiaire, incluant des contributions du programme à l'instrument financier à hauteur de 112,5 millions EUR, dont 67,5 millions EUR représentent la part des Fonds ESI qui a été versée à l'instrument financier.
- L'État membre peut inclure dans le montant des contributions du programme déclarées dans la première demande de paiement intermédiaire jusqu'à 45 millions EUR de cofinancement national qui seront versés à l'instrument financier durant la période d'éligibilité (25 % de 180 millions EUR, qui représentent la part de 40 % de 450 millions EUR relative au cofinancement national), par exemple sous la forme d'un co-investissement anticipé de 45 millions EUR qui devrait être fourni au niveau du fonds de fonds peu après sa création. Cela signifie que le paiement effectif des contributions du programme à l'instrument financier (telles que figurant dans la demande de paiement intermédiaire) peut en pratique comprendre uniquement la part des Fonds ESI et que l'État membre sera remboursé de la totalité (100 %) de cette part des Fonds ESI (67,5 millions EUR).

Demandes de paiement ultérieures présentées durant la période d'éligibilité

- Suite à une demande de paiement intermédiaire comprenant une première tranche des contributions du programme de 112,5 millions EUR dont 67,5 millions EUR ont été remboursés par la Commission, la demande de paiement intermédiaire comprenant la deuxième tranche ne peut être soumise que lorsque 67,5 millions EUR au moins (60 % de 112,5 millions EUR) ont été dépensés en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC.
- La demande de paiement intermédiaire comprenant la troisième tranche ne peut être soumise que lorsque 191,25 millions EUR au moins (85 % de 225 millions EUR) ont été dépensés en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC.
- La demande de paiement intermédiaire comprenant la quatrième tranche ne peut être soumise que lorsque 286,875 millions EUR au moins (85 % de 337,5 millions EUR) ont été dépensés en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC.

Tableau récapitulatif

Art. du RPDC	#	Demande de paiement	Durant la période d'éligibilité				Après la période d'éligibilité relative aux contributions du programme versées avant le 31.12.2023 en vertu de l'article 42
			Intermédiaire 1	Intermédiaire 2	Intermédiaire 3	Intermédiaire 4	Intermédiaire 5
			2014	2016	2018	2020	
41(1)(a)	1	<p>Montant cumulé des contributions du programme versées à l'instrument financier inclus dans chaque demande de paiement intermédiaire (n'excédant pas 25 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'instrument financier au titre de l'accord de financement pertinent, correspondant à des dépenses au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) qui devront être payées durant la période d'éligibilité) [en millions EUR]</p> <p><i>Les montants doivent figurer dans les colonnes (A) et (B) de l'appendice 1 de la demande de paiement</i></p>	112,5	225	337,5	450	500
	2	dont la part des Fonds ESI payée à l'instrument financier (cumulative)	67,5	135	202,5	270	300
	3	dont le cofinancement national (cumulatif)	45	90	135	180	200
41(1)(b)	4	dont la part du cofinancement national payée à l'instrument financier (cumulative)	0	30	80	110	200
	5	dont la part du cofinancement national <u>qui devrait être payée au niveau du fonds de fonds</u>	45	20	0	0	
	6	dont la part du cofinancement national <u>qui devrait être payée au niveau de l'intermédiaire financier</u>	0	30	30	15	
	7	dont la part du cofinancement national <u>qui devrait être payée au niveau de l'investissement dans le bénéficiaire final</u>	0	10	25	55	
	8	Montant total de l'ensemble des contributions du programme effectivement versées à l'instrument financier (lignes 2 et 4)	67,5	165	282,5	380	
	9	Remboursement par la Commission sur la base de la demande de paiement intermédiaire conformément à l'article 41 du RPDC ; taux de cofinancement de 60 % (paiement unique / paiements cumulés) [en millions EUR]	67,5	67,5 (135)	67,5 (202,5)	67,5 (270)	30 (300)
41(1)(c)	11	Seuil pour la demande de paiement (article 41(1)(c))	0 %	60 %	85 %	85 %	
	12	<p>Une demande de paiement intermédiaire peut être présentée dès lors que le montant suivant des contributions du programme préalablement versées a été dépensé en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d). [en millions EUR]</p> <p><i>Les montants doivent figurer dans les colonnes (C) et (D) de l'appendice 1 de la demande de paiement</i></p>	N/A	67,5	191,25	286,875	

Exemple d'informations saisies à l'appendice 1 de la demande de paiement (annexe VI du REC 1011/2014)

- Cet exemple est basé sur l'exemple figurant dans le précédent tableau et suppose un programme ayant une base de calcul publique.
- Pour chaque demande de paiement intermédiaire, les montants indiqués doivent être saisis par priorité et par catégorie de région, le cas échéant.
- La première tranche des contributions du programme est incluse dans les colonnes (A) et (B) de la première demande de paiement intermédiaire (Intermédiaire 1). Dans les colonnes (C) et (D) figure l'état d'avancement des montants correspondants payés par les instruments financiers.
- Dans les demandes de paiement intermédiaire ultérieures (Intermédiaires A et B), les colonnes (C) et (D) sont mises à jour en tenant compte de l'état d'avancement des montants correspondants payés par les instruments financiers.
- La demande de paiement intermédiaire comprenant la deuxième tranche (Intermédiaire 2) ne peut être présentée que lorsque que 67,5 millions EUR au moins (60 % de 112,5 millions EUR) ont été dépensés en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC (voir exemple dans le tableau précédent). Les contributions du programme sont indiquées dans les colonnes (A) et (B) et les colonnes (C) et (D) sont mises à jour en tenant compte de l'état d'avancement des montants correspondants payés par les instruments financiers.
- De la même façon, chaque demande de paiement intermédiaire ultérieure contient des colonnes (C) et (D) mises à jour, tandis que les colonnes (A) et (B) sont mises à jour lorsque la demande de paiement intermédiaire inclut la troisième et la quatrième tranches des contributions du programme (Intermédiaires 3 et 4).
- La demande de paiement intermédiaire (Intermédiaire 5) présentée après la fin de la période d'éligibilité (concernant toutefois des dépenses encourues durant la période d'éligibilité) mentionne les contributions supplémentaires à un instrument financier d'un montant de 50 millions EUR (colonnes A et B) ainsi que les dépenses correspondantes au titre de l'article 42(1)(c) du RPDC (colonnes C et D).

	Contributions du programme aux instruments financiers figurant dans les demandes de paiement (cumulatives)		Montants versés à titre de dépenses éligibles au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC (cumulatifs)	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant des dépenses publiques correspondantes	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas des garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 42(1)(a), (b) et (d) du RPDC	Montant des dépenses publiques correspondantes
Demande de paiement intermédiaire 1	112,5	112,5	0	0
Demande de paiement intermédiaire A	112,5	112,5	50	50
Demande de paiement intermédiaire B	112,5	112,5	60	60
Demande de paiement intermédiaire 2	225	225	67,5	67,5
Demande de paiement intermédiaire C	225	225	90	90
Demande de paiement intermédiaire 3	337,5	337,5	191,25	191,25
Demande de paiement intermédiaire D	337,5	337,5	200	200
Demande de paiement intermédiaire E	337,5	337,5	250	250
Demande de paiement intermédiaire 4	450	450	286,875	268,875
Demande de paiement intermédiaire F	450	450	300	300
Demande de paiement intermédiaire G	450	450	450	450
Demande de paiement intermédiaire 5	500	500	500	500

ANNEXE 2 : QUESTIONS ET RÉPONSES

1. ***Quelles sont les conséquences d'une suspension des paiements sur le flux de paiement entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre des instruments financiers (bénéficiaire) ?***

Sous réserve que les autorités nationales prennent les mesures correctives demandées par la Commission dans des délais raisonnables, une suspension des paiements par la Commission n'a aucune incidence sur les flux de paiement entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire, dans la mesure où l'autorité de gestion verse les contributions à l'instrument financier avant d'insérer le montant correspondant dans la demande de paiement présentée à la Commission.

2. ***Le cofinancement national mentionné à l'article 41(1)(b) du RPDC fait-il référence au cofinancement au niveau de l'opération ou bien au niveau de l'axe prioritaire/la mesure (FEADER) ? Quelles sont les conséquences possibles pour l'instrument financier de l'application de différents taux de cofinancement par l'autorité de gestion au niveau de l'opération et au niveau de l'axe prioritaire/la mesure (FEADER) ?***

Le cofinancement national mentionné à l'article 41(1)(b) du RPDC fait référence au cofinancement au niveau de l'instrument financier ou au niveau des bénéficiaires finaux pour des dépenses au sens des points (a), (b) et (d) de l'article 42(1) du RPDC.

Dans la mesure où la Commission rembourse à l'État membre le montant découlant de l'application du taux de cofinancement de l'axe prioritaire/la mesure aux dépenses éligibles figurant dans la demande de paiement, les situations suivantes peuvent se produire dans l'opération comprenant l'instrument financier :

- a) si la proportion de cofinancement national au niveau de l'opération comprenant l'instrument financier est supérieure à la proportion de cofinancement national au niveau de l'axe prioritaire/la mesure, alors le montant présenté dans la demande de paiement intermédiaire (part des Fonds ESI versée dans le fonds plus contribution nationale « qui devrait être versée ») est remboursé à l'État membre par les Fonds ESI à un niveau moindre que sa part effective dans l'opération comprenant l'instrument financier (*la contribution des Fonds ESI versée par l'autorité de gestion à l'instrument financier n'est pas remboursée en totalité à l'État membre*). Par exemple, l'opération comprenant un instrument financier présentée dans l'exemple figurant à l'annexe 1 est cofinancée par le FEDER à hauteur de 80 % et le taux de cofinancement de l'axe prioritaire correspondant est de 60 %. Cela signifie que l'autorité de gestion verse à l'instrument financier la première part du FEDER d'un montant de 90 millions EUR (25 % de 80 % de 450 millions EUR). Dans la demande de paiement présentée à la Commission, le montant de 112,5 millions EUR est déclaré pour l'instrument financier (part du FEDER d'un montant de 90 millions EUR versée à l'instrument financier et cofinancement national d'un montant de 22,5 millions EUR qui devrait être versé à l'instrument financier). La Commission applique aux dépenses déclarées au titre de l'axe prioritaire le taux de cofinancement de l'axe prioritaire et sur le total du montant remboursé à l'État membre pour les dépenses déclarées au titre de l'axe prioritaire, 67,5 millions EUR (taux de 60 % appliqué à 112,5 millions EUR) sont remboursés pour l'instrument financier.
- b) Au contraire, si la proportion de cofinancement national au niveau de l'opération comprenant un instrument financier est inférieure à la proportion de cofinancement national au niveau de l'axe prioritaire/la mesure, alors le montant présenté dans la demande de paiement intermédiaire (part des Fonds ESI versée dans le fonds plus contribution nationale « qui devrait être versée ») est remboursé par les Fonds ESI à un niveau plus élevé que sa part effective dans l'opération comprenant l'instrument

financier (*la contribution des Fonds ESI versée à l'instrument financier ainsi qu'une partie du cofinancement national sont remboursées*). Par exemple, l'opération comprenant un instrument financier présentée dans l'exemple figurant à l'annexe 1 est cofinancée par le FEDER à hauteur de 60 % et le taux de cofinancement de l'axe prioritaire correspondant est de 80 %. Cela signifie que l'autorité de gestion verse à l'instrument financier la première part du FEDER d'un montant de 67,5 millions EUR (25 % de 60 % de 450 millions EUR). Dans la demande de paiement présentée à la Commission, le montant de 112,5 millions EUR est déclaré pour l'instrument financier (part du FEDER d'un montant de 67,5 millions EUR versée à l'instrument financier et cofinancement national d'un montant de 45 millions EUR qui devrait être versé). La Commission applique aux dépenses déclarées au titre de l'axe prioritaire le taux de cofinancement de l'axe prioritaire et sur le total du montant remboursé à l'État membre, 90 millions EUR (taux de 80 % appliqué à 112,5 millions EUR) sont remboursés pour l'instrument financier.

Aucune de ces situations n'a de conséquences directes sur la liquidité de l'instrument financier. En tout état de cause, la contribution des Fonds ESI à l'opération comprenant l'instrument financier doit être versée à l'instrument financier avant d'être incluse dans la demande de paiement. La possibilité d'appliquer différents taux de cofinancement confère une certaine souplesse aux États membres.

3. *Quelles sont les informations requises du gestionnaire de fonds attestant qu'un certain niveau de mise en œuvre a été atteint en vue de permettre la présentation des demandes de paiement à l'autorité de gestion ?*

La déclaration relative aux dépenses éligibles payées au bénéficiaire final, engagées pour les contrats de garantie, supportées au titre de coûts de gestion ou payées pour des frais de gestion doit être présentée par le gestionnaire de fonds à l'autorité de gestion. La fréquence des paiements ainsi que la nécessité et l'ampleur des pièces justificatives doivent être convenues dans l'accord de financement signé entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier. La déclaration adressée par le gestionnaire de fonds à l'autorité de gestion servira de base à la préparation des informations relatives aux instruments financiers présentées en même temps que les demandes de paiement et les comptes à la Commission.

4. *Quelles sont les informations demandées à l'autorité de gestion par l'autorité de certification attestant qu'un certain niveau de mise en œuvre a été atteint ?*

Ainsi que le prévoit l'acte d'exécution, l'autorité de gestion est tenue de fournir des informations à l'autorité de certification qui les transmet ensuite à la Commission en même temps que la demande de paiement. Les informations seront préparées par l'autorité de gestion sur la base de la déclaration fournie par le gestionnaire de fonds tel que cela est stipulé dans l'accord de financement (autrement dit, sur la base des pièces justificatives relatives aux montants versés aux bénéficiaires finaux et à la mise en œuvre).

5. *Les paiements effectifs au profit de l'instrument financier peuvent-ils être organisés en tranches différentes de celles prévues à l'article 41 du RPDC ?*

Le RPDC règlemente uniquement le flux de paiement entre l'État membre et la Commission, de sorte que l'existence de modalités différentes entre l'autorité de gestion et le gestionnaire de fonds n'est pas exclue. Néanmoins, il conviendra là aussi de partir d'un découpage en tranches des paiements versés dans le fonds, dans la mesure où toute différenciation nécessiterait un préfinancement supplémentaire par l'État membre et aurait par conséquent des incidences sur la liquidité. Elle pourrait également avoir des conséquences pour les frais et coûts de gestion dus.

Il peut être justifié, dans certains cas et circonstances, de procéder à une différenciation afin de réduire à un niveau acceptable le risque d'interruption des flux financiers vers l'instrument ainsi que le risque d'exposition du gestionnaire de fonds. La différenciation devra toutefois être ajustée aux risques spécifiques identifiés pour l'instrument et devra être établie de sorte que cela ne conduise pas à des coûts et frais de gestion qui ne seraient pas justifiés par la rapidité des décaissements aux bénéficiaires finaux.

En outre, la Commission ne verrait aucune justification à une augmentation du premier versement à un instrument financier. Toute différenciation serait plutôt liée à des engagements contractuels conclus avec des intermédiaires financiers en lien avec des décaissements.

Dans tous les cas, les modalités de paiement convenues dans l'accord de financement doivent être parfaitement conformes au principe de bonne gestion financière.

6. *Que se passe-t-il si, au sein de la structure de fonds de fonds, l'un des instruments financiers atteint voire dépasse le seuil de 85 %, mais qu'au niveau de l'ensemble du fonds de fonds, ce seuil n'est pas encore atteint car les autres instruments financiers font l'objet d'une mise en œuvre plus lente ?*

Les problèmes éventuels liés à des instruments financiers peu performants doivent être traités au moyen d'une gestion appropriée des contributions du fonds de fonds aux instruments financiers et au moyen d'aménagements contractuels conclus entre eux.

L'éventuel risque résiduel d'interruption des paiements dû à un instrument financier peu performant doit être évalué par le gestionnaire de fonds et, si la situation le justifie, reflété dans le calendrier de paiement négocié avec l'autorité de gestion.

Les seuils de 60 % et de 85 % s'appliquent aux montants figurant dans les précédentes demandes de paiement intermédiaire, lesquels ont été calculés en lien avec les contributions du programme des Fonds ESI engagées dans l'instrument financier (niveau du bénéficiaire).

Dans le cas d'un instrument financier mis en œuvre au moyen d'un fonds de fonds, les contributions du programme des Fonds ESI à l'instrument financier correspondent aux contributions du programme des Fonds ESI au fonds de fonds. Par conséquent, les seuils s'appliquent à l'ensemble des contributions du programme au niveau du fonds de fonds.

7. *Quels éléments devraient figurer dans les demandes de paiement en lien avec des instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC ?*

En ce qui concerne les instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC, la mise en œuvre des instruments financiers a lieu directement au niveau de l'autorité de gestion (ou d'un organisme intermédiaire délégué). Aucun paiement n'est versé à l'instrument financier.

Conformément aux dispositions de l'article 41(2) du RPDC, la demande de paiement doit comporter les paiements aux bénéficiaires finaux, et dans le cas de garanties, les ressources engagées pour les contrats de garantie.

Dans le cas d'instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 38(4)(c) du RPDC, les annexes à la demande de paiement et aux comptes figurant les dépenses cumulées dans les bénéficiaires finaux ne doivent pas être remplies.

8. *Quels éléments devraient être inclus dans la demande de paiement dans le cas où un instrument financier est combiné à une subvention ?*

Dans le cas où un instrument financier est combiné à une subvention dans une opération comprenant un instrument financier conformément à l'article 37(7) du RPDC, les éléments de subvention (bonification d'intérêts, contribution aux primes de garanties, soutien technique)

font partie intégrante de l'opération comprenant l'instrument financier et les dépenses liées à ces éléments de subvention doivent être déclarées parallèlement aux dépenses dans les bénéficiaires finaux conformément à l'article 42(1)(a) du RPDC.

Dans le cas où un instrument financier est combiné à une subvention ne relevant pas du champ d'application de l'article 37(7) du RPDC, le soutien sous forme de subvention constitue une opération distincte avec des dépenses éligibles distinctes. Les dépenses de l'opération de subvention doivent être déclarées à la Commission conformément aux règles applicables aux subventions.

9. *En quoi consiste la procédure de correction financière apportée à des instruments financiers ?*

Ainsi que le prévoit l'article 10 du RDC, les États membres et les autorités de gestion peuvent retirer les contributions des programmes des Fonds ESI aux instruments financiers.

Lorsque les contributions des programmes ont été certifiées dans des comptes précédents, les demandes de paiement doivent refléter le retrait des contributions des programmes aux instruments financiers soutenus par le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et le FEAMP, conformément à l'article 10 du RDC. Ces retraits, qu'ils surviennent suite à la révision de la stratégie d'investissement (avec une réduction des contributions des programmes des Fonds ESI) ou suite à la détection d'irrégularités durant la mise en œuvre de l'instrument financier, doivent être enregistrés dans les comptes préparés par l'autorité de certification et communiqués dans les appendices appropriés des comptes présentés à la Commission, conformément à l'annexe VII du REC. Les autorités de gestion et de certification doivent veiller à ce qu'une piste d'audit adéquate vienne appuyer les ajustements faits aux demandes de paiement dans le contexte dudit article 10, permettant ainsi à l'autorité de vérification de tirer des conclusions valides de leur échantillon d'opérations. Cela est particulièrement important lorsque cet échantillon est constitué plus d'une fois durant l'exercice comptable et/ou lorsqu'une stratification est appliquée aux instruments financiers. Les corrections financières appliquées par les États membres aux instruments financiers doivent être conformes à l'article 143 du RPDC et à l'article 58 du FEADER 1306/2013, et tenir compte des orientations de la Commission à cet égard.

Trois situations différentes peuvent se produire en lien avec le retrait des contributions des programmes des Fonds ESI aux instruments financiers :

1. si les contributions des programmes des Fonds ESI à l'instrument financier n'ont pas encore été incluses dans une demande de paiement, alors ce retrait n'a aucune incidence sur la demande de paiement ni sur les comptes. Toutefois, un tel retrait (résultant d'une correction ou d'une révision de la stratégie d'investissement) doit se refléter formellement dans l'accord de financement modifié signé entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire ;
2. si les contributions des programmes des Fonds ESI à l'instrument financier ont déjà été incluses dans une demande de paiement, mais qu'elles ne sont pas certifiées définitivement dans les comptes, alors le retrait sera reflété dans l'appendice 1 de la prochaine demande de paiement et dans l'appendice 6 des comptes tous deux cumulés depuis le début du programme reflétant la réduction des contributions du programme versées à l'instrument financier. Le retrait sera également reflété dans l'appendice 8 des comptes afin d'expliquer les différences entre le montant inclus dans la dernière demande de paiement intermédiaire et celui certifié dans les comptes ;
3. si les contributions des programmes des Fonds ESI à l'instrument financier ont déjà été incluses dans les comptes, alors les documents suivants sont affectés :
 - l'appendice 1 de la prochaine demande de paiement, qui présente des montants cumulés, reflète la réduction des contributions des programmes versées à

l'instrument financier,

- l'appendice 2 des comptes, qui couvre les montants retirés des opérations de l'instrument financier, et
- l'appendice 6 des comptes, qui présente des montants cumulés, reflète la réduction des contributions des programmes versées à l'instrument financier.

10. *Comment doivent être déclarées les dépenses éligibles dans le cas de garanties compte tenu des dispositions de l'article 8 du RDC ?*

Les dépenses éligibles dans le cas de garanties correspondent au montant des contributions du programme des Fonds ESI reflétant l'évaluation *ex ante* qui a été engagé pour des contrats de garantie. Ce montant doit correspondre aux nouveaux prêts décaissés ou aux autres instruments de partage des risques, qui constituent un montant multiple des ressources mises en réserve. Cela implique que l'autorité de certification doit présenter à la Commission dans l'appendice 1 de l'annexe VI et dans l'appendice 6 de l'annexe VII du REC une partie des contributions du programme engagées qui correspond aux ressources engagées à titre de garanties pour les nouveaux prêts ou les autres instruments de partage des risques décaissés au bénéficiaire final.

11. *Comment les paiements et les tranches sont-ils affectés lorsque l'accord de financement est amendé et qu'ensuite, le montant des contributions du programme à l'instrument financier est augmenté ?*

Si l'autorité de gestion décide d'augmenter les contributions du programme des Fonds ESI à l'instrument financier, elle doit amender l'accord de financement et verser des contributions du programme supplémentaires à l'instrument financier. Ce versement supplémentaire à l'instrument financier peut, conformément à l'article 41(a) du RPDC, déclencher une demande de paiement à hauteur de 25 % du montant engagé supplémentaire (lequel correspond à la différence entre le montant total engagé dans l'accord de financement modifié et le montant engagé dans l'accord de financement initial). Dans la même demande de paiement, le montant des contributions du programme versées à l'instrument financier et présentées cumulativement dans les colonnes A et B de l'appendice 1 de l'annexe VI du REC doit être augmenté. Dans la demande de paiement suivante, la base pour le calcul de la tranche suivante maximum (25 %) sera l'engagement augmenté total figurant dans l'accord de financement. Aux fins du calcul des progrès de la mise en œuvre conformément à l'article 41(c)(ii) du RPDC, nécessaire pour justifier la demande de paiement suivante, le montant total inclus dans les précédentes demandes (y compris la demande de paiement de 25 % de l'engagement supplémentaire) doit être pris en compte.